Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 029-212902936-20260210-DEL10022601-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE TREGUNC
Arrondissement de Quimper – Département du Finistère

Séance du 10 février 2026

2026/02/10-01

Objet : **Arrêt de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et bilan de la concertation**	Nombre de conseillers en exercice Nombre de présents Nombre de votants	**29** **22** **29**

Par suite d'une convocation en date du 3 février 2026, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie **le 10 février 2026 à 19 h 00**, en séance publique sous la présidence de **Monsieur BELLEC Olivier**

Etaient présents

BELLEC Olivier – DOUX BETHUIS Sonia - SELLIN Yannick - VOISIN Valérie - TANGUY Michel – CARDUNER Didier – LESCA Véronique – LE DUC Didier -– BRAESCU ANDRIEU Morgane - DERVOUT Dominique – GRANDIL Gwenaëlle - BORDENAVE Bruno - GEORGES Valérie - JOULAIN Anita - ROBIN Yves – MARREC Gauthier – DREAU Liliane – LE FLOC'H Véronique – KRAUS Jean-Paul - BOSSER GODREAU Véronique - JESTIN Caroline - DADEN Paul.

Les conseillers absents ont donné pouvoir pour voter en leur nom

LE GOC LE SAGER Fabienne à VOISIN Valérie
DENIEL Baptiste à SELLIN Yannick
SUARD Delphine à BRAESCU ANDRIEU Morgane
JOUSSET Nicolas à TANGUY Michel
DAGORN Nicolas à DOUX BETHUIS Sonia
GALBRUN Karine à GEORGES Valérie
PAUCHET Gérard à LESCA Véronique

Absent(e)

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance

BOSSER GODREAU Véronique

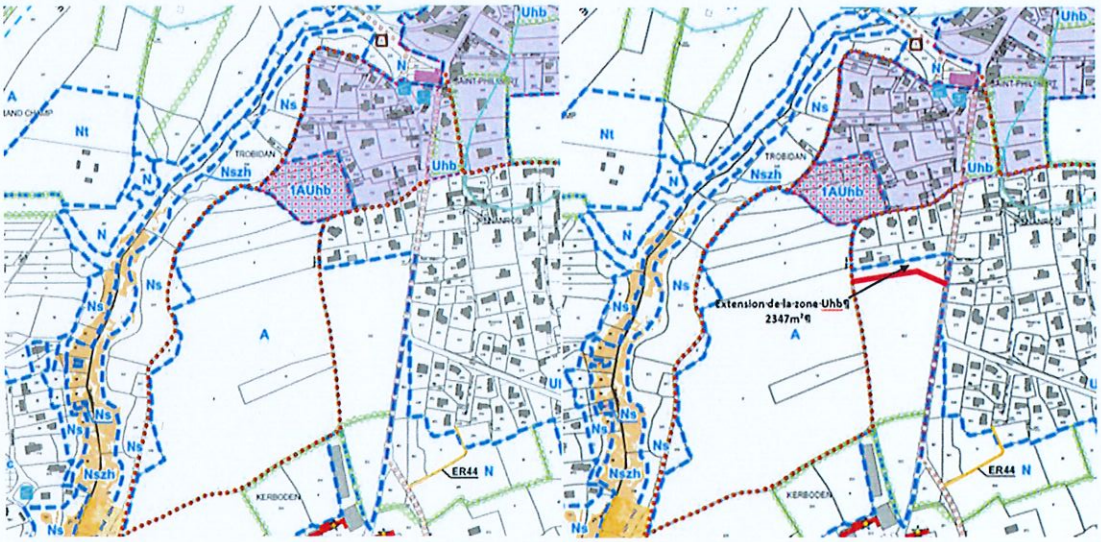
Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 029-212902936-20260210-DEL10022601-DE

Monsieur Le Maire indique que la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) a pour objet de modifier le zonage applicable au secteur de Saint-Philibert, et plus particulièrement à une partie de la parcelle cadastrée AK n° 342, en vue de permettre la création d'une continuité de voirie entre le chemin de Gwaremm Kerboden et la rue Hent an Aod.

Le projet d'aménagement de cette voie a été présenté aux riverains lors d'une réunion de concertation tenue le 14 octobre dernier et a recueilli un avis favorable de la majorité des personnes présentes.

La création de cette voie entraîne une réduction limitée de la surface classée en zone agricole, à hauteur de 2 347 m², sans que cette évolution ne porte atteinte aux orientations générales du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD).

Conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, cette modification du document d'urbanisme relève du champ d'application de la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme.



ABSENCE DE CONDUITE D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La saisine pour avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) quant à la question de savoir si une évaluation environnementale du projet de révision allégée s'imposait a conclu une décision de la MRAe en date du 17/11/2025 exprimant l'absence de nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale en raison de son impact réduit sur l'environnement.
L'avis conforme de la MRAe en date du 16/12/2025 est annexé à la présente délibération.

BILAN DE LA CONCERTATION

Monsieur Le Maire indique que la délibération qui arrête un projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation, conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme.

1. Mise en œuvre des modalités de concertation

Conformément aux dispositions des articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, une concertation a été organisée tout au long de la procédure, selon les modalités définies par la délibération du 3 novembre 2025 et précisées ci-après :

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 029-212902936-20260210-DEL10022601-DE

– La publication d'un avis sur le site internet de la commune signalant le lancement de la procédure et expliquant comment en suivre l'avancement et comment s'exprimer.
– La mise à disposition du public, aux heures et jours d'ouverture habituels de la Mairie (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 ; le samedi de 9 h 00 à 12 h 00) et tout au long de la concertation, d'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations et suggestions.
– La mise en place d'une adresse mail dédiée : revisiongwaremmkerboden@tregunc.fr, permettant de recueillir les contributions par voie dématérialisée.
– Une information régulière par le biais du site internet de la commune.

L'ensemble de ces modalités de concertation ont été réalisées.

2. Bilan de la participation du public

Au total, 29 contributions ont été faites durant la concertation :

- 18 (dont 10 courriers similaires prenant la forme d'une pétition) se sont exprimés contre le projet
- 10 contributions se sont exprimées en faveur du projet
- 1 contribution (la première) ne s'est pas positionnée mais a consisté à demander des éclairages d'ordre financier sur le projet

a. Contributions favorables au projet

Dix contributions se sont prononcées en faveur du projet. Elles mettent en avant, de manière convergente, la nécessité de créer une solution de circulation adaptée à la configuration étroite et contraignante du chemin de Gwaremm Kerboden.
Les auteurs de ces contributions soulignent que la mise en place d'un sens unique ou d'une voie de bouclage constitue la solution la plus réaliste (sans être toujours perçue comme la plus idéale) et la plus sécurisante pour l'ensemble des usagers, notamment les piétons, cyclistes, riverains et services de secours, dans un secteur fortement fréquenté, en particulier en période estivale du fait de la proximité du littoral.
Plusieurs contributions estiment que le projet permettra de fluidifier le trafic, de réduire les conflits de circulation et d'améliorer la sécurité des cheminements doux, là où la situation actuelle est jugée dangereuse et inadaptée à l'augmentation prévisible des déplacements liée au nouveau lotissement.
Les avis favorables insistent également sur l'intérêt général de l'opération, en soulignant que la création de la voie conditionne la finalisation du projet d'habitat, l'accueil de nouvelles familles et d'enfants, ainsi que des retombées positives pour la vie communale et les finances locales.
Enfin, plusieurs contributeurs considèrent que la révision allégée du PLU constitue un outil légitime d'adaptation du document d'urbanisme, permettant de répondre de manière pragmatique à une situation existante et d'améliorer durablement la sécurité et le fonctionnement du quartier.

b. Contributions défavorables au projet

Huit contributions rédigées ainsi qu'une pétition d'une dizaine de signature (courrier de modèle similaire) se sont exprimées en défaveur du projet.
Elles contestent la création d'une nouvelle voie de circulation destinée à desservir le lotissement, jugée inadaptée, disproportionnée et insuffisamment justifiée. Les opposants soulignent d'abord des problèmes de sécurité liés au caractère étroit des voies existantes, à la vitesse excessive des véhicules, au manque de visibilité et aux conflits d'usages, notamment pour les piétons, cyclistes et usagers des transports à la demande.
Plusieurs contributions estiment que le trafic généré par le projet ne justifie pas la réalisation d'une nouvelle voirie, d'autant que des solutions alternatives auraient pu être étudiées. Le projet est également critiqué pour son impact sur des terres agricoles, en contradiction avec les objectifs de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols, et pour l'atteinte portée au cadre de vie des riverains.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 029-212902936-20260210-DEL10022601-DE

Sur le plan procédural, les contributeurs remettent en cause la cohérence de la démarche, considérant que la révision allégée du PLU vise à régulariser une situation résultant d'une autorisation antérieure insuffisamment anticipée, sans démonstration d'un intérêt général avéré. Enfin, plusieurs observations dénoncent le financement public d'une infrastructure perçue comme répondant prioritairement à un intérêt privé, ainsi qu'un calendrier de décisions jugé prématuré au regard du déroulement de la concertation.
De manière plus générale, plusieurs contributeurs regrettent que le projet d'aménagement de ce lotissement ait vu le jour alors que les conditions de dessertes ne sont pas optimales.
Au regard de leur teneur, ces différentes contributions n'ont pas amené à apporter de modifications au projet de révision allégée du PLU tel que soumis à la concertation.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Vu

- **le Code général des collectivités territoriales ;**
- **le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-34, L.103-2 à L.103-6, L.132-7, L.132-9, R.153-20 et R.153-21 et R. 153-3 ;**
- **le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Trégunc approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2017 ;**
- **les évolutions successives du PLU, notamment la modification de droit commun approuvée le 7 juillet 2020, la modification simplifiée approuvée en 2023 et la révision approuvée en décembre 2023 à la suite d'une décision juridictionnelle ;**
- **la délibération du conseil municipal du 3 novembre 2025 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU et définissant les modalités de concertation ;**
- **Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du projet de révision allégée du PLU ;**
- **Vu le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération ;**
- **Vu la saisine de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne en date du 17/11/2025 pour avis conforme au titre de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme ;**
- **Vu l'avis conforme de la MRAe en date du 16/12/2025 concluant à l'absence de soumission du projet de révision allégée à évaluation environnementale ;**

Le conseil municipal, à l'unanimité :

1. **Tire le bilan de la concertation menée dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU de Trégunc tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**
2. **Confirme que le projet de révision allégée ne fera pas l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'avis de la MRAe du 16/12/2025 joint à la présente délibération ;**
3. **Arrête le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est joint à la présente délibération ;**
4. **Autorise Monsieur le Maire à transmettre le dossier arrêté aux Personnes Publiques Associées, en vue de l'examen conjoint du projet de révision allégée prévu par l'article R. 153-34 du code de l'urbanisme ;**
5. **Autorise Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches nécessaires à la poursuite de la procédure, notamment l'organisation d'une enquête publique.**

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 029-212902936-20260210-DEL10022601-DE

Publicité et information

La présente délibération fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la commune, conformément aux articles L. 2131-1 et R.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE
A Trégunc, le 11 février 2026
LE MAIRE
Olivier BELLEC

